



Association des arpenteurs des terres du Canada

Service de l'examen de la pratique

Manuel de procédures administratives

Document original : 2007

Révisé : Février 2021

Table des matières

1.0	BUTS ET OBJECTIFS.....	1
1.1	Objectifs de l'examen de la pratique	1
2.0	MANDAT	2
2.1	Loi concernant les arpenteurs des terres du Canada.....	2
2.2	Règlements selon le paragraphe n) de l'article 62 de la Loi concernant les arpenteurs des terres du Canada	2
2.3	Consultation avec les membres	3
3.0	ORGANIGRAMME DE L'EXAMEN DE LA PRATIQUE	3
4.0	COMITÉ D'EXAMEN DE LA PRATIQUE	3
4.1	Fonctions du comité d'examen de la pratique.....	3
5.0	DÉROULEMENT DE L'EXAMEN DE LA PRATIQUE.....	4
5.1	Choix des régions	4
5.2	Sélection des pratiques.....	4
5.3	Questionnaire	4
5.4	Sélection d'un projet.....	4
5.5	Rapport écrit.....	5
5.6	Questionnaire de rétroaction	5
5.7	Base de données de listes de contrôle.....	5
5.8	Inspections sur le terrain	5
6.0	ASSURANCES ET OBLIGATIONS	6
6.1	Garantie.....	6
6.2	Confidentialité.....	6
6.3	Renseignements financiers.....	6
6.4	Coopération	6
6.5	Renvoi au comité des plaintes.....	6
6.6	Perfectionnement professionnel continu.....	6
6.7	Délais de réponse.....	6

1.0 BUTS ET OBJECTIFS

L'Association des arpenteurs des terres du Canada (AATC) est une association professionnelle auto-gouvernante établie sous l'autorité de la loi concernant les arpenteurs des terres du Canada (46-47 Elizabeth II, chapitre 14), les règlements des arpenteurs des terres du Canada et les règlements administratifs de l'AATC.

Le service d'examen de la pratique a été mis en place afin de promouvoir les objectifs de l'Association, tel que décrit à l'article 6 de la loi concernant les arpenteurs des terres du Canada:

“L'Association a pour mission:

- a) d'établir et de maintenir les normes d'admissibilité et d'exercice des arpenteurs des terres du Canada;
- b) de régir les arpenteurs des terres du Canada;
- c) d'établir et de maintenir les normes de conduite, de connaissances et de compétence de ses membres et des titulaires de licence;
- d) de régir l'activité de ses membres et des titulaires de licence;
- e) de collaborer avec d'autres organisations à la promotion de l'arpentage;
- f) d'exercer les autres attributions découlant de la présente loi.”

De plus, l'article 42 de la Loi impose la norme de conduite suivante:

“Le membre de l'Association qui dirige la prestation de services d'arpentage est tenu de respecter à cet égard les mêmes normes de conduite et de compétence professionnelles que s'il fournissait lui-même ces services.”

1.1 Objectifs de l'examen de la pratique

Les objectifs de l'examen de la pratique sont d'assurer la conformité avec les lois et règlements, de mettre en place la formation continue et de fournir un support pratique aux membres de l'association.

2.0 MANDAT

2.1 Loi concernant les arpenteurs des terres du Canada

Selon l'article 62, le conseil peut, avec l'approbation du ministre, établir des règlements sur les sujets suivants, entre autres:

- b)* la composition des comités constitués sous le régime de la présente loi et leur fonctionnement;
- n)* la procédure d'examen par l'Association des services d'arpentage assurés par ses membres en vue du maintien de normes d'arpentage minimales;

2.2 Règlements selon le paragraphe n) de l'article 62 de la Loi concernant les arpenteurs des terres du Canada

“**Article 39.** L'examen des services d'arpentage des membres de l'Association, dont l'objet est d'assurer le maintien de normes d'arpentage minimales, consiste en un examen des plans d'arpentage et des documents et croquis relatifs aux activités d'arpentage menées par eux, et peut comprendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a)* l'inspection sur place des travaux représentés dans les plans d'arpentage, les documents et les croquis;
- b)* l'examen des dossiers et autres documents concernant la réalisation des plans d'arpentage, documents et croquis des membres de l'Association et des titulaires de licences;
- c)* la rédaction d'un rapport sur chaque examen de plan, chaque inspection sur place et chaque examen effectué aux termes du présent article.”

“**Article 40.** Le conseil nomme un ou plusieurs arpenteurs des terres du Canada pour faire l'examen des services d'arpentage des membres de l'Association.”

“**Article 41.**

(1) Le rapport des résultats de chaque examen des services d'arpentage des membres de l'Association est fondé sur le respect des exigences du présent règlement et de la Loi et de toute autre loi régissant les normes d'arpentage.

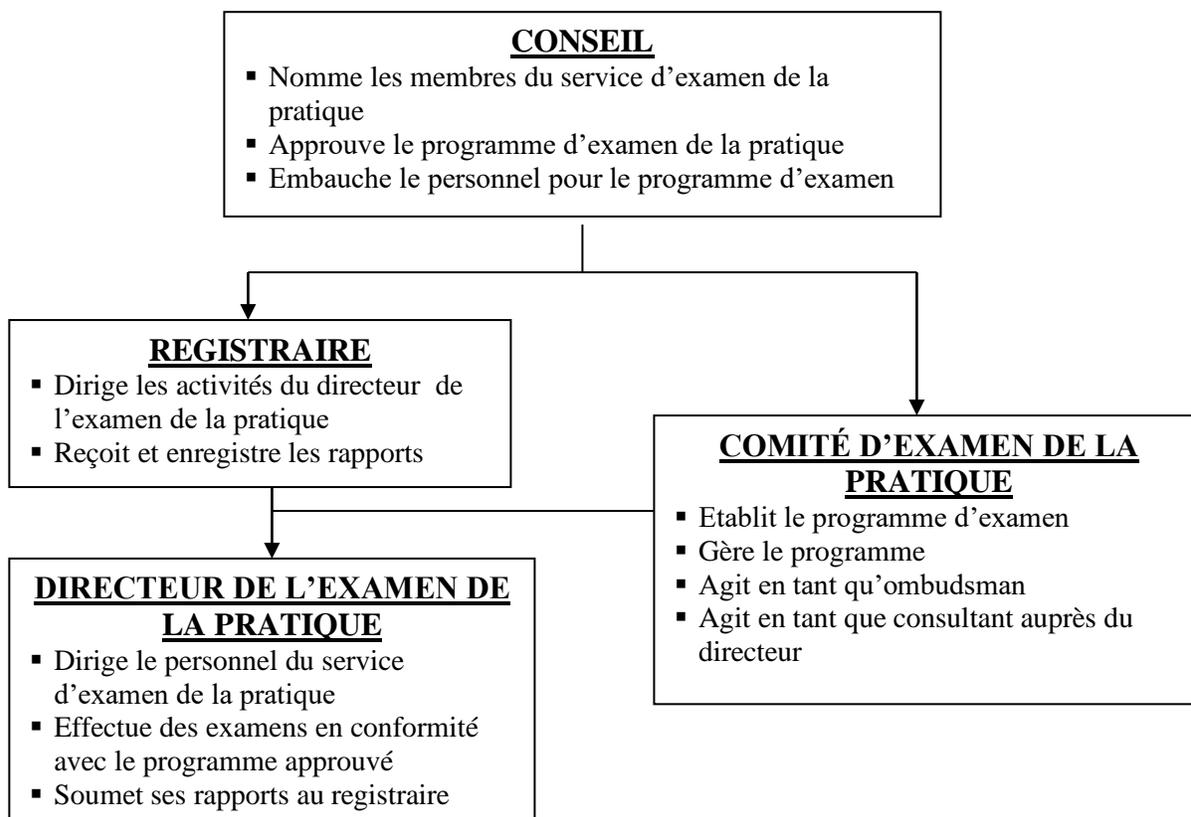
(2) Ce rapport doit être remis au registraire.”

“**Article 42.** Le registraire tient un dossier sur chaque membre de l'Association, y classe tous les rapports d'examen des services d'arpentage le concernant et l'avise de toute modification apportée à son dossier.”

2.3 Consultation avec les membres

Le procédé d'examen de la pratique été implanté depuis quelques années par le conseil de l'association avec l'appui du comité d'examen de la pratique et du directeur de l'examen de la pratique en consultation avec les membres.

3.0 ORGANIGRAMME DE L'EXAMEN DE LA PRATIQUE



4.0 COMITÉ D'EXAMEN DE LA PRATIQUE

L'article 10.7 du règlement administratif stipule qu'un comité d'examen de la pratique sera instauré. Le but de ce comité est d'établir et de surveiller un programme d'examen des activités d'arpentage autorisé par les règlements et approuvées par le conseil. Le président sera nommé par le conseil et le comité comptera autant de membres que le conseil le juge approprié.

4.1 Fonctions du comité d'examen de la pratique

1. Seconder le conseil dans l'élaboration du procédé d'examen de la pratique.
2. Fournir les conseils et le soutien au Service d'examen de la pratique dans tous les aspects des

activités concernant l'examen de la pratique.

3. Agir en tant qu'ombudsman pour les membres qui auraient des problèmes relatifs au déroulement du procédé d'examen de la pratique.
4. Surveiller, rendre compte et assister le travail du Service d'examen de la pratique.

5.0 DÉROULEMENT DE L'EXAMEN DE LA PRATIQUE

Le processus d'examen des pratiques comprend un examen complet de la pratique de chaque membre autorisé sur un cycle de trois ans et peut inclure un questionnaire, une visite au bureau, une inspection sur le terrain, un examen complet des dossiers, un audit de la liste de contrôle, une téléconférence et un rapport résumant les conclusions de l'article.

5.1 Choix des régions

Les membres sont divisés en sept régions géographiques: Atlantique, Québec, Ontario, Territoires, Manitoba / Saskatchewan, Alberta et Colombie-Britannique.

5.2 Sélection des pratiques

Pour fins d'examen de la pratique, un membre est défini comme un membre, détenteur de permis, un détenteur de licence ou un service du gouvernement autorisé à fournir des services d'arpentage cadastral selon la loi et la réglementation.

5.3 Questionnaire

Un questionnaire détaillé sera envoyé à toutes les pratiques. Ce questionnaire sera conçu de façon à définir l'information nécessaire sur le praticien afin de fournir au Service d'examen de la pratique un tour d'horizon complet de l'organisme.

5.4 Sélection d'un projet

Une fois qu'un membre a été sélectionné pour examen, un plan de cet arpenteur sera sélectionné au hasard parmi ceux enregistrés dans le registre des plans AATC ou dans la base de données de la liste de contrôle électronique des plans MonSATC. Le membre sera invité à soumettre son dossier de projet comprenant, mais sans s'y limiter, les éléments suivants:

- Des copies des instructions d'arpentage
- Toute correspondance concernant le projet avec le client et d'autres professionnels ou agences qui a été émise ou reçue, à l'exception des questions financières.
- Toutes les impressions du ou des plans vérifiées(s)
- Une copie du rapport, s'il y en a un.
- Une copie des notes de terrain.
- Toute autre information pertinente qui aiderait à l'étude du projet.

L'examen comprendra un audit de la liste de contrôle électronique du plan et du plan correspondant au dossier dans la base de données de MonSATC.

5.5 Rapport écrit

À la fin de l'examen, le Service résumera ses conclusions dans un rapport écrit qui sera envoyé par courriel au membre. À ce moment-là, le membre est encouragé à communiquer avec le gestionnaire de l'examen de la pratique si le membre souhaite avoir une discussion sur les points soulevés. Le membre a la possibilité de contester tous les points du rapport.

Le rapport écrit sera déposé auprès du registraire. Une copie du rapport sera conservée par le Service.

5.6 Questionnaire de rétroaction

Une fois l'examen terminé, le membre sera invité à remplir un questionnaire de rétroaction en ligne. Les résultats du questionnaire de rétroaction sont examinés par le registraire et compilés dans un format graphique anonyme à des fins de rapport.

5.7 Base de données de listes de contrôle

Une base de données dans MonSATC est disponible pour suivre le nombre et la fréquence des infractions constatées. Une fois les renseignements personnels supprimés, cette base de données peut être partagée avec RNCan ou avec le processus de gestion des changements MonSATC.

5.8 Inspections sur le terrain

Chaque année, le responsable de l'examen des pratiques recommandera un calendrier d'inspections sur le terrain au Comité d'examen des pratiques pour approbation et transmission au Conseil pour examen. Les inspections seront effectuées par le responsable de l'examen des pratiques ou par une ou plusieurs personnes nommées par le Conseil.

Le processus d'inspection sur le terrain est le suivant:

- 1) Une région géographique est sélectionnée.
- 2) Un échantillon de projets pour chaque membre de l'AATC dans cette région est considéré.
- 3) Des copies papier des plans sont préparées.
- 4) Les sites sont représentés à différentes échelles à l'aide de la superposition des terres du Canada sur Google Earth
- 5) Si l'arpentage s'est déroulé dans une communauté des Premières Nations, une lettre d'introduction est envoyée au Conseil de bande de la Première Nation concernée expliquant le processus d'examen des pratiques de l'AATC et le but de la prochaine inspection sur le terrain. L'autorisation d'entrer dans la communauté doit être reçue avant de procéder à l'inspection sur le terrain.
- 6) L'inspection sur le terrain permettra de déterminer si le plan est vraiment représentatif de l'arpentage sur le terrain et vice versa. L'évaluation et la représentation des preuves utilisées ou non utilisées sont revues. La finition globale et le dégagement des limites, etc. sont vérifiés.
- 7) Si l'inspection révèle une irrégularité ou une préoccupation, des projets supplémentaires seront examinés pour déterminer l'étendue du problème. L'arpenteur peut être invité à participer.
- 8) Une inspection normale sur le terrain n'inclut pas de nouveaux mesurages des limites, mais elle ne doit pas être exclue.
- 9) Les résultats de l'inspection sur le terrain seront inclus dans le rapport final au membre.

6.0 ASSURANCES ET OBLIGATIONS

6.1 Garantie

Un examen effectué par le Service d'examen de la pratique de l'AATC n'implique aucune garantie concernant l'exactitude d'un arpentage ou de ses résultats.

6.2 Confidentialité

Sauf pour ce qui est mentionné ci-dessus, le Service d'examen de la pratique de l'AATC assurera la confidentialité sur toutes les informations recueillies lors de tout examen.

6.3 Renseignements financiers

Lors d'un examen, le Service d'examen de la pratique n'exigera pas, et un membre ne sera pas dans l'obligation, de fournir des informations de nature financière.

6.4 Coopération

Si un membre refuse de coopérer avec le Service d'examen de la pratique, ceci pourrait constituer selon la Loi, un acte de mauvaise conduite professionnelle. Ce manque de coopération sera signalé au registraire.

6.5 Renvoi au comité des plaintes

Tout cas suspect de faute professionnelle ou d'incompétence révélée par l'examen fera l'objet d'une plainte officielle auprès de l'Association par le gestionnaire de l'examen des pratiques.

6.6 Perfectionnement professionnel continu

C'est le devoir du Service d'examen de la pratique de:

1. Recommander au Conseil que des sphères de la pratique puissent faire l'objet de programmes de perfectionnement professionnel continu.
2. Recommander une formation spécifique à tout membre qui affiche une certaine incompétence dans un domaine particulier.

6.7 Délais de réponse

Un défaut de réponse dans un délai de 30 jours d'une requête du Service d'examen de la pratique peut être considéré comme un refus de collaboration.